

sélections

CONTRÔLES D'IDENTITÉ

LE CONTROLE D'IDENTITE EST UNE VERIFICATION DE L'IDENTITE D'UNE PERSONNE. DANS UN ETAT DE DROIT, IL NE PEUT ETRE EXERCE QUE PAR UNE PERSONNE HABILITEE ET SELON DES REGLES PRECISES. LE REGIME JURIDIQUE DE CES CONTROLES DIFFERE D'UN PAYS A L'AUTRE BIEN QUE CERTAINS PRINCIPES AIENT ETE DEGAGES AU NIVEAU EUROPEEN. LE PRINCIPAL DEBAT RESTE CELUI DES RISQUES DE CONTROLE AU FACIES.

La législation française

La législation française prévoit la possibilité des contrôles d'identité de plusieurs types. Ce contrôle peut être fait soit par la police judiciaire soit par la police administrative. Le code de procédure pénale prévoit la possibilité d'un contrôle dit d'initiative par tout officier de police judiciaire lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis ou tenter de commettre une infraction, qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit, qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête concernant un crime ou un délit, ou encore qu'elle fait l'objet d'un mandat d'amener ou d'arrêt. Le Parquet peut également requérir un contrôle dans le cadre d'une opération dite « coup de poings » (mention du jour, de la durée et de l'infraction concernée), sans toutefois que cette opération donne lieu à une discrimination¹.

En plus du contrôle Schengen et du contrôle de réglementation, des contrôles dits de sécurité peuvent être menés dans le cadre des prérogatives de police administrative. La loi de 1981 reconnaît à la police et à la gendarmerie la possibilité d'effectuer un contrôle indépendamment de toute infraction.

La difficulté résidait dans le fait que le contrôle qui ne débouche pas sur une procédure judiciaire ou administrative ne pouvait faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Récemment, la Cour de cassation a cependant précisé qu'un contrôle discriminatoire constitue une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de l'État², indépendamment du déclenchement d'une procédure. Dans ce cadre, la charge de la preuve est aménagée puisqu'il faut apporter des éléments laissant présumer l'existence d'une discrimination, à charge ensuite pour l'administration de prouver l'existence d'éléments objectifs.

¹ CC, *M. Ahmed M. et autre*, 24.01.17, QPC n°2016-606/607.

² CCass, Civ., 1^{ère}, 9.11.16, n°15-24212.

La législation suisse

Le Code de procédure pénale prévoit la possibilité pour la police d'appréhender une personne pour des motifs de sécurité ou pour élucider une infraction. Dans ce cadre, une vérification de son identité peut avoir lieu. Il faut que le lien entre l'infraction et la personne soit vraisemblable à travers l'existence de raisons objectives, circonstances particulières ou éléments fondés de suspicion³.

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que l'interpellation de police à des fins de vérification d'identité constitue une intervention directe dans la sphère intime des individus et que, à ce titre, elle est soumise aux principes constitutionnels de l'intérêt public et de la proportionnalité⁴. Il s'en suit qu'il n'est pas possible d'interpeller sans raison aucune une personne sur la voie publique.

La jurisprudence de la Cour européenne

La Cour européenne n'a jamais eu à se prononcer directement sur la question des contrôles d'identité. Une affaire mettant en cause une vérification d'identité à un poste frontière à l'intérieur de la Russie⁵ l'a cependant conduite à affirmer sans détour qu'aucune justification fondée exclusivement sur l'origine ethnique ou la race ne peut passer pour justifier dans une société démocratique, la discrimination raciale étant une forme particulièrement odieuse de discrimination qui exige une vigilance spéciale de la part des autorités.

(maj 19.02.18)

³ ATF, 139 IV 128, 14.2.13.

⁴ ATF, 109 IA 146, 6.7.83.

⁵ CEDH, *Timishev c. Russie*, 13.12.05, req. n° 55762/00 55974/00.